

Arrêté **fixant les émoluments** **du Service cantonal des contributions**

du 5 juillet 1995

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;
 vu le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative;
 vu l'article 42 de l'ordonnance d'exécution du 25 août 1976 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
 sur la proposition du Département des finances,

arrête:

Article premier

Les émoluments et le prix des documents perçus par le Service cantonal des contributions sont fixés comme il suit :

Art. 2^{1,2}

Le montant des émoluments administratifs est le suivant:

	Fr.
a) pour le traitement d'une demande individuelle de prolongation de délai	20.-
b) abrogé	
c) pour des décisions et des avis préalables	de 200.- à 2000.-
d) pour chaque sommation chargée	20.-
e) pour chaque introduction d'une poursuite	30.-
f) pour chaque délai de paiement à partir d'un montant de 2000 francs	de 30.- à 100.-
g) pour les décisions de remise partielle ou défavorable à partir d'un montant de 1000 francs	de 50.- à 500.-
h) pour des renseignements juridiques, par heure de travail	de 80.- à 150.-
i) pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail	de 60.- à 120.-
j) pour des recherches, par heure de travail	20.-
k) pour chaque exonération fiscale	de 200.- à 10 000.-

Art. 3

Le montant des émoluments de chancellerie est le suivant:

a) photocopie de la déclaration	10 francs
b) photocopie annexe isolée	5 francs
c) photocopie par page	1 francs
d) photocopie certifiée conforme, en sus	5 francs
e) attestation de type fiscal	20 francs

Art. 4

Le prix des documents supplémentaires est le suivant:

a) déclaration originale complète	2 francs
b) déclaration copie complète	2 francs
c) déclaration hors canton	2 francs
d) annexes (agriculteurs, etc.)	2 francs
e) certificat de salaire, état des dettes, détails des loyers	0,20 francs
f) guide	2 francs
g) étiquettes pour les communes, par adresse	0,20 francs

Art. 5¹

L'émolument donnant droit à une autorisation annuelle pour une demande collective de délai (accès par internet) pour le dépôt de la déclaration d'impôts des personnes physiques et des personnes morales est fixé à 250 francs.

L'émolument annuel couvre les 50 premières demandes de délai. Pour les demandes supplémentaires, il est perçu par contribuable un émolument de cinq francs.

Art. 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 juillet 1995.

Le président du Conseil d'Etat: **Bernard Bornet**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
A fixant les émoluments du Service cantonal des contributions du 5 juillet 1995	RO/VS 1995, 151	
¹ Modification du 19 novembre 2003: n.t. : art. 2, 5	BO No 49/2003	1.1.2004
² Modification du 7 février 2007: n.t. : art. 2	BO No 9/2007	1.2.2007
a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur		